



**Communauté de Communes**  
du Pays de Saverne

**CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

**ENTRE**

la Commune de ....., représentée par le/la Maire en exercice, Madame/Monsieur ....., dûment habilité aux présentes par la délibération du Conseil Municipal du .....,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

**ET**

la Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par le Président en exercice, Monsieur Dominique MULLER, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du .....,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

**ET**

L'Association Familiale des Loisirs Educatifs et de la Formation, représentée par le Président en exercice, Monsieur Patrick SCHALLER, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du .....,

ci-après dénommée « l'ALEF »,

d'autre part,

**IL EST EXPOSE ET CONVENU DE QUI SUIT :**

Les Communes Membres ont transféré leur compétence en matière d'accueil de loisirs sans hébergement à la Communauté de Communes de la Région de Saverne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Les statuts de l'EPCI ont été modifiés en conséquence (article 14-1 des statuts actuellement en vigueur approuvés par arrêté préfectoral du 25 mai 2009).

Par conséquent, la gestion de ces locaux ne peut être déléguée de manière exclusive à l'ALEF et une mise à disposition de ces derniers est à envisager.

La présente convention a pour objet d'en détailler les modalités matérielles et financières. Elle annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 toute autre convention précédemment conclue entre les parties concernant ces locaux.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, de manière globale, les conditions dans lesquelles l’ALEF est autorisée à occuper les locaux appartenant à la Commune.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

L’ALEF est autorisée à utiliser les biens de la salle polyvalente sise  
..... ci-après listés :

a) Locaux

- .....
- .....

b) Biens meubles

- .....
- .....

## **ARTICLE 3 : DUREE**

Le droit d’occupation défini par la présente convention est consenti pour une durée d’un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle se renouvellera tacitement d’année en année, pendant la durée du contrat d’affermage, sauf dénonciation intégrale et définitive adressée six mois à l’avance par l’une des parties à l’autre par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 4 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux et biens meubles mis à disposition seront utilisés selon les besoins les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les périodes scolaires, soit environ 32 heures par semaine, les mercredis et durant les vacances scolaires.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D’UTILISATION**

L’ALEF pourra uniquement utiliser les biens pour la gestion de l’accueil de loisirs sans hébergement. Elle ne pourra affecter les lieux à aucune autre destination.

L’ALEF doit occuper personnellement les locaux mis à sa disposition. Toute cession totale ou partielle et toute sous-location, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l’accord préalable de la Commune.

L’ALEF ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d’une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l’occupation et quelque autre droit.

## **ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES ACTIVITES**

L'ALEF assure l'organisation des activités et le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, ainsi que la gestion du personnel d'encadrement, des agréments de fonctionnement, du programme des activités, des dépenses et des assurances afférentes à ces activités.

L'ALEF veille à la surveillance et à la sécurité des enfants inscrits à l'accueil de loisirs sans hébergement grâce à du personnel qualifié conformément aux textes en vigueur.

## **ARTICLE 7 : REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation des locaux objets de la présente convention, l'ALEF verse à la Commune, une redevance correspondant aux charges réelles et calculée en ne prenant en compte que les factures des fluides : eau, électricité, gaz et/ou fioul.

Les frais de nettoyage seront facturés, par la Commune, à l'ALEF au coût réel du temps passé par les agents communaux pour le nettoyage du périscolaire.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU FONCTIONNEMENT : PAIEMENT DES CHARGES**

La Commune établit un état des charges à payer arrêté au 31 décembre de l'année et le transmet à l'ALEF.

Cet état est établi sur la base des dépenses réelles de la Commune récapitulées sous forme d'un tableau et permettant de justifier la somme demandée.

Le montant des frais pris en charge sera proratisé en fonction des créneaux d'occupation des activités ALSH.

Ainsi les pourcentages de prise en charge sont les suivants :

- Matin : 10%
- Midi : 25 %
- Soir : 15 %

La réparation de l'électroménager sera à la charge de la commune.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS**

La Communauté de Communes prendra en charge 75% de l'électroménager suivant :

- lave-vaisselle,
- réfrigérateur,
- micro-ondes.

La communauté de communes prendra en charge en fonction du taux d'occupation le remplacement des éléments suivants :

- mobilier (tables et chaises),
- chaudière
- chauffe-eau.

**Ce qui n'est pas écrit est exclu.**

## **ARTICLE 10 : VERSEMENT D'UN FORFAIT « ACHAT PRODUITS »**

L'ALEF versera un forfait à hauteur de 300,00 €/commune/an dans le cadre des dépenses liées aux produits d'entretien et autres fournitures pour les locaux mis à disposition.

Le versement sera effectué en même temps que la redevance visée à l'article 7.

## **ARTICLE 11 : ETAT DES LIEUX ET DU MOBILIER**

Un état de lieux d'entrée des locaux est effectué contradictoirement par les parties et annexé à la présente convention.

Un autre état des lieux sera établi dans les mêmes conditions à la sortie.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

La Communauté de Communes s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour la détention de la compétence et à en payer les primes et cotisations afin que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La Commune contracte une assurance dommage aux biens et RC en sa qualité de propriétaire dudit bien mis à disposition.

L'ALEF aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte ou de celui des personnes à qui ses actions d'animation sont destinées.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation de l'assureur lors de la signature de la convention et de chaque renouvellement de cette dernière.

Le registre de sécurité de la salle ou une copie devra disponible dans le bâtiment afin de respecter les dispositions du contrat d'affermage.

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A SAVERNE, le .....

Pour la Commune,

**Le Maire**

Pour la Communauté de Communes,

**Le Président**

**Dominique MULLER**

Pour l'ALEF,

**Le Président**

**Patrick SCHALLER**

*Annexe 1 : état des lieux d'entrée,*

*Annexe 2 : modalités de calcul de la redevance,*

*Annexe 3 : plan des locaux.*

Mise en ligne le 22/12/2022